

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 juin 2022*

## **Projet de loi**

### **concernant le traitement et la retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale),  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I          Traitement**

### **Art. 1          Traitement**

Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes est déterminé selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

### **Art. 2          Magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes**

<sup>1</sup> Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

<sup>2</sup> Outre son traitement, la présidente ou le président de la Cour des comptes reçoit une indemnité égale à 4% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

### **Art. 3          Magistrates et magistrats suppléants de la Cour des comptes**

La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrates et magistrats suppléants, par voie réglementaire.

## Chapitre II Prévoyance professionnelle

### Art. 4 Institution de prévoyance

<sup>1</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale.

<sup>2</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés selon un plan en primauté des cotisations.

<sup>3</sup> Après consultation avec la Cour des comptes, le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés, dans le respect des exigences de la loi fédérale.

### Art. 5 Traitement déterminant

Le traitement déterminant est égal au traitement défini à l'article 2, alinéa 1.

### Art. 6 Traitement assuré

<sup>1</sup> Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

<sup>2</sup> Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

<sup>3</sup> La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

### Art. 7 Déduction de coordination

<sup>1</sup> La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

<sup>2</sup> La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

### Art. 8 Cotisations annuelles

<sup>1</sup> Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré.

<sup>2</sup> Les bonifications de vieillesse sont à la charge des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de  $\frac{1}{3}$  et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de  $\frac{2}{3}$ .

<sup>3</sup> Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de  $\frac{1}{3}$  et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de  $\frac{2}{3}$ .

## **Art. 9 Règlements de prévoyance**

Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont assurés s'appliquent.

## **Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction**

### **Art. 10 Allocation**

<sup>1</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

<sup>3</sup> Le montant de l'allocation correspond à 70% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, alinéa 1, de la présente loi.

<sup>4</sup> L'allocation est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction, pendant une durée de 24 mois à la magistrate ou au magistrat titulaire de la Cour des comptes dont la fonction prend fin après 2 années complètes.

<sup>5</sup> Lorsque la fonction a été exercée pendant moins de 2 années complètes, la durée du droit à l'allocation correspond au nombre de mois d'exercice de la fonction.

#### ***En cas de décès***

<sup>6</sup> Si la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire, pour autant qu'elle ou il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

<sup>7</sup> Si la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelines ou orphelins, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit chacun à 20% de l'allocation

jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

<sup>8</sup> Le total des versements en faveur de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la ou du partenaire enregistré, et des orphelines ou orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

### ***Surindemnisation***

<sup>9</sup> Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 70% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivantes ou survivants.

<sup>10</sup> Les allocataires ou leurs survivantes ou survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

## **Art. 11 Traitement en cas d'incapacité de travail**

<sup>1</sup> La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnité présidentielle prévue à l'article 2, alinéa 2, exclue, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction.

<sup>2</sup> La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes dont le mandat prend fin en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit mensuellement l'équivalent de son dernier traitement, indemnité présidentielle prévue à l'article 2, alinéa 2, exclue, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. Ce versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la magistrate ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes à assumer pleinement sa fonction.

<sup>3</sup> Le versement dû en vertu des alinéas 1 et 2 cesse lorsque la magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie recouvre sa pleine capacité de travail, atteint l'âge de 65 ans ou décède, mais au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité d'exercer sa fonction.

<sup>4</sup> Le traitement de la magistrate ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

<sup>5</sup> Le versement de l'allocation prévue à l'article 10 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin des rapports de fonction.

<sup>6</sup> Lorsque le cumul du montant versé selon les alinéas 1 et 2, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, le montant est diminué de l'excédent.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

## **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 12 Clause abrogatoire**

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est abrogée.

### **Art. 13 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

### **Art. 14 Disposition transitoire – Traitement des magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi**

<sup>1</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 11 de la présente loi, aux conditions dudit article. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

<sup>3</sup> Le traitement des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue d'un montant identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie prévue à l'article 11 de la présente loi.

**Art. 15 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi**

<sup>1</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assurés contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse de prévoyance) et non auprès de l'institution de prévoyance désignée à l'article 4 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'elles ou ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit pas expressément ces prestations minimales.

<sup>4</sup> Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et des pensions payées avant l'âge de 58 ans.

<sup>5</sup> La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

<sup>6</sup> Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum prévu par la loi fédérale et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

<sup>7</sup> Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

<sup>8</sup> La magistrate ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>9</sup> Les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 10 de la présente loi.

## **Art. 16      Indexation des pensions**

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève en faveur des magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le 28 novembre 2021, le peuple a largement adopté l'initiative 174 intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », avec 77,9% de suffrages favorables.

L'IN 174 prévoit que *« Le Grand Conseil est chargé d'établir un projet de révision totale ou partielle de la loi du 17 décembre 1976 concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20). Dans ce contexte, le parti vert libéral genevois demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :*

- 1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.*
- 2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel ».*

Dans leur exposé des motifs, les initiantes et initiants indiquaient vouloir *« mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage »*. Leur argumentation portait également sur le fait que des cantons tels que Bâle-Ville, le Valais et le Jura *« ont déjà considérablement limité ou complètement aboli le système de rentes de leurs Conseillers d'Etat »*.

Afin de concrétiser la volonté des initiantes et initiants, le présent projet de loi a pour objectif de mettre fin au système de rente à vie dont bénéficient les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes, quand bien même l'IN 174 ne mentionnait pas expressément les magistrates et magistrats de la Cour des comptes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est indispensable de prendre en compte également les aspects liés à la prévoyance professionnelle, comme le faisait le contreprojet à l'IN 174 (L 12187). En effet, l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) demande depuis plusieurs années à l'Etat de mettre le dispositif des retraites des membres du Conseil d'Etat en conformité avec la loi fédérale sur la



prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40).

## **1. La situation actuelle en matière de retraite des magistrates et magistrats de la Cour des comptes**

Actuellement, la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, auprès de laquelle les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont assurés, est régie par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (LTRCE; rs/GE B 1 20), et le règlement concernant la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 10 février 1988 (RTRCE; rs/GE B 1 20.01).

La pension de retraite est réglée à l'article 5, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008 (LTRCC; rs/GE D 1 13), qui stipule que « *le magistrat titulaire de la Cour des comptes quittant sa charge après 12 ans de magistrature a droit à une pension annuelle* », l'article 12, alinéa 1, de la LTRCC actuellement en vigueur précisant que « *les années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection, une année entamée étant comptée comme une année entière* ». Ainsi, si la date d'élection est le 1<sup>er</sup> octobre 2018, la pension est due dès le 1<sup>er</sup> octobre 2029.

La pension est proportionnelle à la durée de la charge de la magistrate ou du magistrat et varie donc selon qu'elle ou il a effectué 12 ans ou 18 ans de magistrature, voire une durée intermédiaire. Le calcul est prévu à l'article 5, alinéa 2, de la LTRCC actuellement en vigueur : « *La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement déterminant* ».

Ce principe est pondéré par les alinéas 3 et 4 de la même disposition qui font intervenir l'âge auquel le droit à la pension s'ouvre. Ainsi, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge de la ou du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus. Avant l'âge de 60 ans, la ou le bénéficiaire peut toutefois demander que le versement de sa pension soit repoussé mais pas au-delà de l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction sera calculée sur la différence entre l'âge de la ou du bénéficiaire au moment où la pension est versée et l'âge de 60 ans révolus.

Ainsi, le montant de la rente dépend de deux critères combinés, à savoir la durée de la charge et l'âge de la ou du bénéficiaire au moment où s'ouvre le droit à la pension de retraite.

Enfin, l'article 5, alinéa 5, de la LTRCC actuellement en vigueur précise encore que « *lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public (y compris une fonction élective) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de magistrat titulaire de la Cour des comptes, la pension est diminuée de l'excédent* ». Les pensions d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance sont également concernées (art. 5, al. 6, de la LTRCC actuellement en vigueur). Ainsi, si leur cumul avec la pension de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension est diminuée de l'excédent.

Si la durée du mandat de la magistrate ou du magistrat de la Cour des comptes ne lui donne pas droit à la pension de retraite prévue à l'article 5 de la LTRCC actuellement en vigueur (ou à la pension d'invalidité prévue à l'article 6 de la LTRCC actuellement en vigueur), l'article 7 de la LTRCC actuellement en vigueur prévoit le versement d'une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie, cette indemnité ne pouvant être inférieure à 9 mois de traitement.

Depuis 2011, l'ASFIP a demandé que la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat adapte ses dispositions en matière de prévoyance aux exigences fédérales qui ont été modifiées depuis l'adoption de la LTRCE (LPP, loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (LFLP; RS 831.42), et leurs ordonnances d'application).

## **2. Différenciation entre les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et les prestations relevant de la fin de l'exercice de la fonction**

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat a actuellement un caractère mixte puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des prestations ayant un caractère d'indemnisation de fin de fonction.

Afin de dissocier très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin de l'exercice de la fonction, il a donc été décidé d'affilier les magistrates et magistrats de la Cour des comptes à une institution de prévoyance externe de droit privé.

Cette différenciation permettra ainsi de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral. Ces prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens

étroit, qui seront acquittées par l'institution de prévoyance externe, seront complétées par des prestations dues à la fin de l'exercice de la fonction, prestations qui seront quant à elles acquittées par l'Etat de Genève en sa qualité d'« employeur ».

Ce système permettra en outre de répondre à certaines lacunes actuelles en matière de prestations de prévoyance de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, comme la prise en considération de la prévoyance professionnelle acquise avant l'entrée en fonction.

### *Prévoyance professionnelle*

La question de savoir si les membres du Conseil d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes devaient être assurés selon un plan de prévoyance en primauté des prestations ou des cotisations a été l'un des éléments de blocage politique autour du contreprojet à l'IN 174 (L 12187), en lien avec l'affiliation prévue à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). En effet, si une majorité du Grand Conseil a souhaité que les magistrates et magistrats soient assurés dans un plan en primauté des prestations dans la L 12187, c'est essentiellement parce que le principe d'une affiliation à la CPEG avait été retenu. La majorité parlementaire ne voulait pas que la CPEG offre un autre plan que celui en primauté des prestations, pour éviter de créer un précédent.

Toutefois, la primauté de cotisations est objectivement plus adaptée à l'activité à durée déterminée de personnes élues. En effet, en primauté des cotisations, quel que soit l'âge de départ à la retraite, la prestation de libre passage (PLP) correspond à ce qui a été cotisé par la personne assurée, par l'employeur et aux intérêts. En primauté des prestations, la constitution de l'épargne vieillesse est plus lente avant 45 ans avant d'évoluer de manière exponentielle pour arriver à la PLP promise à 65 ans.

Ainsi, si le système de la primauté de prestations en vigueur à la CPEG est adapté pour des personnes qui n'en sortent qu'à la retraite, ce n'est pas le cas pour une magistrate ou un magistrat de la Cour des comptes dont le mandat est de durée limitée et qui, tous les 6 ans, doit solliciter à nouveau l'approbation du peuple, avec les risques que cela comporte, pour rester en fonction.

Une simulation des PLP et des rentes des futures magistrates et futurs magistrats de la Cour des comptes est présentée en annexe, retenant l'hypothèse d'une affiliation à la CPEG en primauté des prestations, d'une part, et d'une affiliation dans une institution de prévoyance collective appliquant un plan en primauté des cotisations, d'autre part.

Ainsi, le présent projet de loi prévoit que les magistrates et magistrats de la Cour des comptes soient assurés auprès d'une institution de prévoyance collective selon un plan en primauté des cotisations. Cette institution de prévoyance devra être sélectionnée sur la base d'une mise en concurrence, selon la procédure appropriée, et le choix sera validé par le Conseil d'Etat. Les offres seront évaluées principalement en fonction des paramètres suivants : respect des principes de développement durable des investissements de la caisse, coût de la prestation (frais d'administration de la caisse refacturés à l'Etat), taux de cotisation risques décès et invalidité, taux de conversion, moyenne des intérêts crédités sur les prestations vieillesse ces dernières années et taux de couverture de l'institution de prévoyance.

L'employeur qui s'affilie à une institution de prévoyance, ici l'Etat de Genève, détermine le financement (montant des cotisations d'épargne), la population d'assurés et le salaire assuré, dans les limites de la loi fédérale. Le présent projet de loi retient à cet effet des paramètres proches de ceux des institutions de prévoyance de la fonction publique à Genève : traitement assuré égal au traitement déterminant moins une déduction de coordination de  $\frac{7}{8}$  de la rente AVS; taux de cotisation d'épargne de 25%<sup>1</sup> réparties à hauteur de  $\frac{2}{3}$  à la charge de l'« employeur » et de  $\frac{1}{3}$  à la charge de l'« employé ».

Les prestations sont quant à elles définies par l'institution de prévoyance retenue. S'agissant des prestations de décès et d'invalidité, le Conseil d'Etat demandera une offre proche des prestations de celles des caisses de prévoyance de la fonction publique : rente d'invalidité temporaire de 60% du salaire assuré; rente de conjoint ou partenaire survivant de 60% de la rente d'invalidité, respectivement de vieillesse, en cas de décès avant ou après la retraite; rente d'orphelin / d'enfant d'invalidité de 20% de la rente d'invalidité (respectivement de vieillesse).

L'article 50 LPP donne en effet aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Par analogie avec l'article 50, alinéa 2 LPP, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement, celles concernant les prestations relevant de l'autonomie de l'institution de prévoyance. Ainsi, le présent projet de loi se limite à fixer le mode et l'étendue du financement, soit des cotisations, du salaire assuré et du type de plan de prévoyance. La nature et le montant des prestations seront en revanche décidés par l'institution de prévoyance auprès de laquelle les

---

<sup>1</sup> La différence avec le taux de cotisation de 27% à la CPEG devrait correspondre à peu près à la cotisation de risque facturée par la caisse (environ 2%).

magistrates et magistrats seront assurés, tout comme pour les autres institutions de prévoyance de droit public de l'Etat de Genève dont, en particulier, la CPEG. C'est également l'institution de prévoyance qui sera débitrice des prestations à l'égard des magistrates et magistrats.

### ***Prestation de fin de fonction***

Lors de la fin de l'exercice de la fonction, les magistrates et magistrats de la Cour des comptes ont droit à une allocation dont l'Etat de Genève est le débiteur. Le système adopté applique par analogie les deux principes acceptés de l'IN 174, qui concernait les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat, à savoir que toute rente versée à une magistrate ou à un magistrat de la Cour des comptes à la suite de son mandat ne dépasse pas une durée maximale de 24 mois, et qu'une telle rente s'élève au maximum à l'équivalent de 70% du dernier traitement annuel, indemnité présidentielle non comprise.

L'allocation payée mensuellement sera réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou de rentes et de prestations provenant d'assurances sociales, y compris d'institutions de prévoyance, elle dépasse 70% du dernier traitement perçu par la magistrate ou le magistrat concerné.

L'objectif de cette allocation est en effet, selon le souhait des initiantes et initiants, de « *mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage* ». Par analogie, le Conseil d'Etat est d'avis que cela doit également concerner les magistrates et magistrats de la Cour des comptes.

### ***Incapacité de travail pour cause de maladie***

Le présent projet de loi introduit en outre une nouvelle disposition permettant aux magistrates et magistrats de bénéficier d'une indemnisation en cas d'incapacité de travail causée par une atteinte à la santé. Il est prévu le versement d'une indemnisation pendant 24 mois au maximum dès le début de l'incapacité d'exercer la fonction en conséquence d'une maladie ou d'un accident, pendant et/ou après la fin des rapports de fonction consécutive à une démission en cas d'incapacité de travail. La magistrate ou le magistrat participe à cette couverture moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle pendant l'exercice de la fonction. L'allocation prévue par la loi débutera à l'issue du paiement du traitement en cas de maladie, pour autant que les conditions déclenchant le droit à ladite allocation aient été remplies à la date de la fin des rapports de fonction.

### **3. Dispositions transitoires**

Les dispositions transitoires s'appliquent aux magistrates et magistrats en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, qui assure également les magistrates et magistrats de la Cour des comptes, est maintenue. Il s'agira désormais d'une caisse fermée. Seules les personnes bénéficiaires de pensions ou en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi y seront assurées. Elle n'aura donc pas de nouvelles ou de nouveaux membres assurés.

Les magistrates et magistrats nouvellement élus qui prendront leurs fonctions après l'entrée en vigueur du présent projet de loi seront assurés auprès d'une institution de prévoyance collective, selon un plan de prévoyance en primauté des cotisations.

Les dispositions transitoires ont pour premier objectif de garantir aux magistrates et magistrats au bénéfice de pensions en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi le maintien de leurs prestations. Elles prévoient également le maintien de leurs expectatives.

Dès lors, s'agissant des magistrates et magistrats en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les mesures transitoires prévoient qu'elles ou ils auront droit, lorsqu'elles ou ils quitteront leurs fonctions, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi cantonale en vigueur lors de leur entrée en fonction.

Les magistrates et magistrats en fonction demeurent assurés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat.

Compte tenu des exigences de la LPP entrées en vigueur depuis lors, le présent projet de loi différencie toutefois clairement les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront dues par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, de celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction, qui seront, elles, dues par l'Etat de Genève.

### **4. Impact financier**

Afin d'évaluer l'impact financier du présent projet de loi, il est comparé, pour une carrière de 6 et 12 ans, le coût des traitements, des charges sociales, des allocations et des plans de retraite du système actuel, d'une part, et du système prévu par le présent projet de loi, d'autre part. Il est retenu comme hypothèse une personne entrant en fonction à 50 ans.

Il ressort des simulations que, de manière générale, le présent projet de loi est financièrement plus avantageux pour l'Etat lorsque la durée du mandat de la magistrature ou du magistrat dépasse 11 ans. Si son mandat est d'une durée inférieure, et qu'elle ou il ne peut donc prétendre à une rente au titre de la loi actuelle, le coût engendré par le présent projet de loi est comparativement plus élevé. Partant du constat qu'il est plutôt rare que les magistrates et magistrats n'effectuent qu'un seul mandat, on peut supposer que dans la majorité des cas, le dispositif proposé dans le présent projet de loi sera plus économe que le système actuel.

### ***Mandat électif de 6 ans***

Pour une carrière de 6 ans dans le système actuel, le coût du traitement, de l'allocation (3 mois de traitement par année accomplie), du minimum LPP et des charges sociales est de 1 904 078 francs.

Pour une carrière de 6 ans dans le système prévu par le présent projet de loi, le coût du traitement, de l'indemnité présidentielle, de l'allocation (70% du dernier salaire pendant 24 mois) et des charges sociales (y compris les cotisations à la Caisse de prévoyance) est de 2 197 647 francs.

Le système prévu par le présent projet de loi présente donc un coût supplémentaire, sur 6 ans, de 293 569 francs par magistrature ou magistrat titulaire de la Cour des comptes.

### ***Mandat électif de 12 ans***

Pour une carrière de 12 ans dans le système actuel, le coût du traitement, de la pension de retraite (valeur actuelle d'une pension – y compris conjoint survivant – de 26,7 ans correspondant à 3,6% du dernier traitement déterminant par année de magistrature) et des charges sociales est de 5 589 977 francs.

Pour une carrière de 12 ans dans le système prévu par le présent projet de loi, le coût du traitement, de l'indemnité présidentielle, de l'allocation (70% du dernier salaire pendant 24 mois) et des charges sociales (y compris les cotisations à la Caisse de prévoyance) est de 4 028 000 francs.

Le système prévu par le présent projet de loi présente donc un coût inférieur, sur 12 ans, de 1 561 977 francs par magistrature ou magistrat titulaire de la Cour des comptes.

## 5. Commentaires article par article

### **Chapitre I Traitement**

#### *Ad art. 1 à 3*

Le présent projet de loi n'apporte aucune modification concernant le traitement des magistrates et magistrats de la Cour des comptes.

Le Conseil d'Etat considère en effet que l'exposition et les enjeux de réinsertion professionnelle ne sont pas comparables à ceux des membres du Conseil d'Etat et que, dès lors, il n'est pas nécessaire de revoir leur traitement malgré la modification de leur pension de retraite.

Néanmoins, le Conseil d'Etat est d'avis que la présidence de la Cour des comptes entraîne une surcharge de travail qui justifie l'octroi d'une indemnité. Cette surcharge n'étant pas comparable à celle liée à la présidence du Conseil d'Etat, elle a été fixée à 4% du traitement annuel.

### **Chapitre II Prévoyance professionnelle**

#### *Ad art. 4 à 9*

L'article 4 prévoit le principe d'une affiliation auprès d'une institution de prévoyance collective inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la LPP. Ainsi, la loi cantonale se met en conformité avec le droit fédéral, qui impose désormais d'assurer les magistrates et magistrats selon un régime conforme à la LPP. Cela faisant, elle répond aux requêtes de l'ASFIP.

Il est en outre prévu que les magistrates et magistrats soient assurés dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations.

Cette caisse de prévoyance sera sélectionnée par le Conseil d'Etat, suivant une procédure d'appel d'offres, après l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat retiendra l'institution de prévoyance qui proposera le meilleur rapport coûts/prestations en tenant compte également de sa solidité financière et de l'aspect durable de ses investissements.

Les articles 5 à 8 fixent le financement qui devra être pris en compte par les caisses lors de l'appel d'offres.

Dans le détail, le traitement perçu par les magistrates et magistrats de la Cour des comptes selon l'article 2, alinéa 1, du présent projet de loi constitue le traitement déterminant auprès de l'institution de prévoyance. Une déduction de coordination est opérée sur le traitement déterminant pour fixer le traitement assuré. Cette déduction de coordination est la même que celle



prévue par la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22).

L'indemnité perçue par la présidente ou le président de la Cour des comptes en sus du traitement prévu par l'article 2, alinéa 1, du présent projet de loi ne fait pas partie du salaire déterminant.

Enfin, les cotisations d'épargne, comprises dans l'avoir de vieillesse, sont fixées à 25% du traitement assuré. Elles sont en outre réparties à hauteur de  $\frac{2}{3}$  à la charge de l'Etat de Genève et de  $\frac{1}{3}$  à la charge de la magistrature ou du magistrat.

Le montant des primes de risque, qui doivent couvrir les prestations d'invalidité et de décès pendant la vie active et la cotisation de frais destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'institution de prévoyance seront fixés par cette dernière. Leur montant est estimé à environ 2%. Il sera à la charge de l'Etat de Genève à hauteur de  $\frac{2}{3}$  et à la charge de la magistrature ou du magistrat à hauteur de  $\frac{1}{3}$ . Ainsi, la cotisation totale devrait se monter à environ 27%, niveau proche des caisses de prévoyance de la fonction publique.

L'article 9 renvoie pour le surplus aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les magistrats et magistrats seront assurés. L'article 50 LPP donne aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Reprenant le principe de l'article 50, alinéa 2 LPP, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement. Elle fixe également le type de plan de prévoyance, ici en primauté des cotisations. En effet, le montant du financement découle directement du type de plan adopté. En revanche, les dispositions concernant les prestations relèvent de l'autonomie de l'institution de prévoyance. Ce sont ainsi les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance concernée qui fixeront la nature et l'étendue des prestations, de sorte à s'assurer que ces dernières soient dûment financées par les cotisations prévues dans le présent projet de loi.

### ***Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction***

#### *Ad art. 10 Allocation*

A la fin de l'exercice de la fonction, les magistrats et magistrats de la Cour des comptes ont droit à une allocation mensuelle. Cette allocation est due à la condition qu'ils aient effectué une année complète de fonction.

Cette allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle, mais de l'indemnisation de fin de fonction. Elle a pour objectif d'assurer un revenu de substitution aux anciennes magistrates et anciens magistrats qui pourraient avoir des difficultés à se reconvertir dans la vie professionnelle après la fin de l'exercice de leur fonction en s'inspirant du modèle de l'assurance-chômage (délais et pourcentage de la rémunération assurée).

L'allocation est payée par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». Elle est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction. Conformément à l'IN 174, son montant correspond à 70% du dernier traitement.

La durée de versement de l'allocation dépend de la durée de l'exercice de la fonction, indépendamment de l'âge de la magistrate ou du magistrat à la fin de cet exercice. Elle est d'un mois par mois de fonction, mais de 24 mois au maximum.

Ainsi, la magistrate ou le magistrat qui a exercé sa fonction pendant 8 mois n'a pas droit à l'allocation de l'article 10. La magistrate ou le magistrat qui a exercé sa fonction pendant 18 mois a droit à une allocation pendant 18 mois suivant la fin de l'exercice de sa fonction. La magistrate ou le magistrat qui a exercé sa fonction pendant 6 ans a droit à une allocation pendant 24 mois suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Elle est versée pendant la durée mentionnée ci-dessus, même après l'âge de la retraite.

Il est en outre prévu une règle de surindemnisation. Cette dernière prévoit que, lorsque le cumul de l'allocation nette (une fois opérées les déductions des cotisations sociales), du revenu de toute activité lucrative ou de toute autre prestation régulière reçue notamment d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse le 70% du dernier traitement perçu, l'allocation est diminuée de l'excédent.

Cette règle de surindemnisation reprend la notion de gain intermédiaire de l'assurance-chômage, permettant ainsi de respecter la volonté des initiantes et initiants, qui ont expressément voulu éviter que les magistrates et magistrats se retrouvent dans une situation plus favorable que toute autre administrée ou tout autre administré genevois en recherche d'emploi bénéficiant de prestations de l'assurance-chômage.

L'article 10, alinéa 6, du présent projet de loi prévoit que des prestations de survivantes ou survivants seront allouées en cas de décès de la magistrate ou du magistrat au bénéfice de l'allocation. Ces prestations de survivantes ou survivants seront calquées sur celles prévues par la LPP (articles 19, 19a et 22 LPP), ce bien que l'allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle selon la LPP.

Il est également prévu une obligation des anciennes magistrates et anciens magistrats de la Cour des comptes ou leurs survivantes ou survivants de transmettre à l'Etat de Genève tout renseignement concernant les revenus de leurs activités lucratives et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance. Ainsi, l'Etat de Genève sera en mesure d'effectuer le calcul de surindemnisation, si nécessaire. La magistrate ou le magistrat de la Cour des comptes, ou ses survivantes ou survivants, qui toucheraient des prestations de l'Etat de Genève à tort, parce qu'ils n'auraient pas transmis les informations qui permettraient d'effectuer le calcul de surindemnisation, seront tenus à restitution sur la base des règles générales en matière d'enrichissement illégitime.

*Ad art. 11 Traitement en cas d'incapacité de travail*

Le présent projet de loi introduit une protection en faveur des magistrates et magistrats incapable d'assumer leurs fonctions, en raison d'une atteinte à la santé (maladie ou accident).

En vertu de l'article 11, alinéa 1, du présent projet de loi, la magistrate ou le magistrat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident pour raisons de santé perçoit son traitement pendant une durée maximale de 24 mois depuis la date à laquelle l'incapacité d'exercer la fonction a débuté. La durée de 24 mois comprend les éventuelles rechutes consécutives à la même atteinte à la santé.

Le traitement est celui de l'article 2, alinéa 1, du présent projet de loi et exclut donc l'indemnité présidentielle prévue à l'article 2, alinéa 2.

A teneur de l'article 11, alinéa 2, du présent projet de loi, si l'incapacité médicale d'exercer sa fonction devait perdurer au-delà de la fin des rapports de fonction, la magistrate ou le magistrat perçoit une indemnisation à hauteur du dernier traitement, indemnité présidentielle non comprise. Ce versement est soumis à la condition que la fin des rapports de fonction soit la conséquence de l'atteinte à la santé, par exemple en cas de démission, et qu'un examen médical soit effectué pendant l'exercice de la fonction et confirme que la magistrate ou le magistrat est incapable d'exercer pleinement sa fonction de manière durable pour des raisons de santé.

L'Etat désigne la ou le médecin chargé de constater l'incapacité à exercer la fonction. L'incapacité peut être totale ou partielle, mais elle ne doit pas être insignifiante.

Le versement est interrompu lorsque la ou le bénéficiaire :

- atteint l'âge de 65 ans, ou
- décède, ou
- recouvre une pleine et entière capacité de travail, ou
- a perçu, en raison de son incapacité à exercer sa fonction, une indemnisation pendant 24 mois.

Ainsi, le versement cesse au décès de la magistrate ou du magistrat, ou lorsqu'elle ou il atteint l'âge de 65 ans, mais dans tous les cas au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité médicale d'exercer sa fonction. Lorsque la magistrate ou le magistrat décède, ses survivantes ou survivants ne peuvent pas prétendre à un paiement, en vertu de l'article 11 du présent projet de loi.

Le versement cesse également lorsque la magistrate ou le magistrat a recouvré sa pleine et entière capacité de travail. La capacité de travail ne se confond pas avec la capacité d'exercer la fonction de la magistrate ou du magistrat. Elle suppose la capacité médicale de travailler dans une activité adaptée, telle que l'entend l'assurance-invalidité.

En revanche, la magistrate ou le magistrat qui a recouvré une capacité de travail partielle continue à bénéficier du paiement de l'indemnisation prévue par les alinéas 1 et 2, au maximum pendant une durée de 24 mois dès la date du début de l'incapacité.

Par ailleurs, l'article 11 prévoit à son alinéa 6 une règle de surindemnisation, laquelle s'applique tant en cas d'incapacité de travail pleine et entière qu'en cas d'incapacité de travail partielle. En vertu de ladite règle, le droit aux paiements prévus par les alinéas 1 et 2 est diminué de l'excédent lorsque le revenu de la magistrate ou du magistrat, provenant de l'activité lucrative ou de prestations d'assurances sociales, quelles qu'elles soient, additionné au montant de l'indemnisation payée à la magistrate ou au magistrat en vertu de l'article 11, dépasse les 100% du montant de l'indemnisation prévue aux alinéas 1 et 2, lequel, pour rappel, exclut l'indemnité présidentielle prévue à l'article 2, alinéa 2.

Lorsque les rapports de fonction de la magistrate ou du magistrat prennent fin, en raison de l'atteinte à sa santé après plus d'un an de fonction, soit lorsqu'elle ou il pourrait prétendre à une allocation selon l'article 10 du présent projet de loi, elle ou il a droit à l'indemnisation selon l'article 11 du présent projet de loi, puis à l'allocation, pour autant que les conditions aient été remplies pour l'octroi de celle-ci à la date de cessation des rapports de fonction. La date de cessation des rapports de fonction correspond à la date

de la fin du mandat, et non à la date à laquelle la magistrate ou le magistrat n'a plus été en mesure d'assumer ses fonctions en raison de l'atteinte à sa santé. La durée de versement de l'allocation est fixée en fonction de la durée effective des rapports de fonction, soit du mandat, indépendamment de la durée pendant laquelle la magistrate ou le magistrat a été indemnisé en vertu de l'article 11 du présent projet de loi, que ce soit pendant ou après la fin des rapports de fonction.

Ainsi, par exemple, si la magistrate ou le magistrat a démissionné après 24 mois de fonction, puis perçu son traitement pendant 24 mois, elle ou il percevra une allocation pendant 2 ans à la suite des paiements effectués en vertu de l'article 11 du présent projet de loi. En revanche, si la magistrate ou le magistrat a démissionné après 15 mois de fonction, elle ou il percevra une allocation en vertu de l'article 10 du présent projet de loi pendant 15 mois à la suite des paiements effectués en vertu de l'article 11 du présent projet de loi.

Tout comme les membres du personnel de l'Etat de Genève, la magistrate ou le magistrat participe à l'assurance fournie par l'article 11 du présent projet de loi par le biais d'une retenue sur son traitement. L'assurance fournie par l'article 11 du présent projet de loi est assumée directement par l'Etat, et non par une compagnie d'assurance.

#### ***Chapitre IV Dispositions transitoires***

*Ad art. 14 Disposition transitoire – Traitement des magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi*

Cette disposition transitoire s'applique aux magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont en fonction pour un premier mandat à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Elle ne s'applique en revanche pas aux magistrates et magistrats de la Cour des comptes nouveaux élus qui entrent en fonction après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Tout comme sous l'ancien régime, le traitement des magistrates et magistrats subit une retenue à hauteur de 7,3% de leur traitement, indemnité présidentielle non comprise. Cette retenue constitue une participation à la totalité des prestations prévues par la loi en faveur des magistrates et magistrats bénéficiant des mesures transitoires. Cette participation comprend aussi bien le financement des pensions qui pourraient être versées avant l'âge de 58 ans ou l'indemnité de fin de fonction. Cette participation comprend également la moitié de la bonification de vieillesse minimale selon la LPP (art. 8 et 16 LPP). La prestation de libre passage auprès de la Caisse de

prévoyance n'est alimentée que par les bonifications de vieillesse minimales selon la LPP. Le solde de la contribution n'est donc en aucun cas restitué à la magistrature ou au magistrat à la fin de l'exercice de la fonction.

Le traitement des magistrates et magistrats subit également une retenue effectuée au titre de l'article 11, alinéa 3, du présent projet de loi, aux fins de participer au financement de la perte de gain en cas de maladie à laquelle elles ou ils peuvent désormais prétendre en vertu dudit article du présent projet de loi.

*Ad art. 15 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi*

L'article 15 du présent projet de loi institue les mesures transitoires à proprement parler. Ces mesures transitoires s'appliquent aux magistrates et magistrats de la Cour des comptes au bénéfice de pensions à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Elles s'appliquent également aux magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Elles ne bénéficient en revanche pas aux magistrates et magistrats de la Cour des comptes nouveaux élus qui entrent en fonction après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

En ce qui concerne les magistrates et magistrats en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'article 15 a pour objectif de maintenir en leur faveur le même niveau de prestations dont elles ou ils bénéficiaient sous l'ancien régime. Les magistrates et magistrats en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne seront donc pas assurés auprès de l'institution de prévoyance collective selon un plan en primauté des cotisations, tel que prévu à l'article 4, et ne pourront pas prétendre à une allocation selon les termes de l'article 10 lorsqu'elles ou ils quitteront leurs fonctions. Le régime mis en œuvre par la LTRCC, en vigueur avant l'entrée du présent projet de loi, demeure, tout en étant adapté pour répondre aux exigences du droit fédéral, afin de délimiter les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle au sens étroit et celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Le niveau de prestations et les règles de surindemnisation sont maintenus.

Cela implique que les magistrates et magistrats en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi bénéficieront du niveau de prestations prévues par la LTRCC, du 26 juin 2008. Leurs attentes de pensions sont donc maintenues.

Les dispositions transitoires, tout en reprenant le régime anciennement en vigueur, différencient clairement la part des prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle selon la LPP et celles qui relèvent de l'indemnisation de fin de fonction. Seules les premières seront dues par la Caisse de prévoyance. Les deuxièmes seront acquittées par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». Relèvent de la deuxième catégorie les indemnités de fin de fonction prévues par l'article 7 LTRCC actuellement en vigueur. Il en est de même des pensions versées avant l'âge de 58 ans, qui sont prohibées par la LPP. Ces prestations étant à la charge de l'Etat et ne relevant pas de la prévoyance professionnelle, elles ont donc le caractère d'une indemnisation et non d'une prestation d'assurance.

L'article 15 du présent projet de loi introduit expressément des prestations qui n'étaient pas prévues par la LTRCC actuellement en vigueur, alors qu'elles sont imposées par la LPP. Il en est ainsi du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, prévu aux articles 30 et suivants LPP, de la prestation de libre passage de la LFLP, et des prestations en cas de divorce. Ces prestations sont fixées au niveau de la prévoyance minimale selon la LPP et respectent les exigences minimales du droit fédéral. Elles sont calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 LPP et non sur la base de l'intégralité du traitement de la magistrate ou du magistrat.

L'article 15 du présent projet de loi met en œuvre en conséquence des dispositions permettant d'éviter le cumul des prestations nouvellement introduites par la loi, relevant de la prévoyance minimale selon la LPP et la LFLP, et des prestations prévues par la LTRCC, du 26 juin 2008.

Ainsi, notamment et à titre d'exemple, un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement entraîne la diminution de son avoir de vieillesse LPP et des rentes qui en résultent. Il en est de même des versements qui sont opérés dans le cadre d'un divorce. Il est également prévu que, lorsque la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage en faveur d'une magistrate ou d'un magistrat, celle-ci ou celui-ci ne peut plus prétendre au paiement de pensions. L'objectif du présent projet de loi est donc de maintenir les expectatives des magistrates et magistrats en fonction, tout en évitant de leur offrir un régime plus favorable que celui mis en œuvre par la LTRCC, du 26 juin 2008, du fait que les prestations minimales selon la LPP et la LFLP sont désormais expressément prévues. Leur situation ne doit donc pas être meilleure que celle dont ont bénéficié par le passé les magistrates et magistrats en application de la LTRCC, du 26 juin 2008.

*Ad art. 16 Indexation des pensions*

L'article 16 du présent projet de loi prévoit que les pensions en cours de versement ou dues à des magistrates et magistrats de la Cour des comptes ayant quitté leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi sont indexées selon les mêmes règles et dans la même proportion que les pensions versées par la CPEG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Comparaison des prestations de sortie et rentes des futures magistrates et futurs magistrats de la Cour des comptes en primauté des cotisations et en primauté des prestations*





REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats et des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 1201 / natures 30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A06 Cour des Comptes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers sur les charges découlant du projet.

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029-34	en 2035
Ch. personnel	0.0	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	(2.3)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	<b>0.0</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>(2.3)</b>
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-0.0</b>	<b>-0.1</b>	<b>-0.1</b>	<b>-0.1</b>	<b>-0.1</b>	<b>-0.1</b>	<b>-0.1</b>	<b>2.3</b>

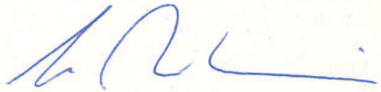
- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement 2023, conformément aux données du tableau financier.

- oui  non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : Le tableau financier ci-dessus reflète les impacts financiers pour un seul magistrat de la Cour des comptes. Pour refléter au mieux les effets de ce PL, il faut donc multiplier ces impacts par le nombre de magistrats susceptibles de ne pas se représenter/ne pas être réélus.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 16.06.2022 Signature du responsable financier :



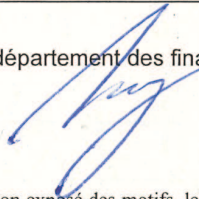
Stefanie Bartolomei-Flückiger

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Genève, le : 16.6.2022 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 15 juin 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats et des magistrats  
de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13) - (IN 174)**

**Projet présenté par** Département des finances et des ressources humaines

<i>(montants annuels, en mio de fr.)</i>	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	en 2035
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.03</b>	<b>0.06</b>	<b>0.07</b>	<b>0.07</b>	<b>0.06</b>	<b>0.06</b>	<b>0.06</b>	<b>-2.25</b>
Charges de personnel [30]	<b>0.03</b>	<b>0.06</b>	<b>0.07</b>	<b>0.07</b>	<b>0.06</b>	<b>0.06</b>	<b>0.06</b>	<b>-2.25</b>
Biens et services et autres charges [31]	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges financières	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Intérêts [34]	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Amortissements [33 + 366 - 466]	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Subventions [363+369]	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Autres charges [30-36]	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>-0.03</b>	<b>-0.06</b>	<b>-0.07</b>	<b>-0.07</b>	<b>-0.06</b>	<b>-0.06</b>	<b>-0.06</b>	<b>2.25</b>

Remarques :

Simulation pour un seul magistrat de la CdC élu en mai 2023 et effectuant 12 ans de magistrature (fin en mai 2035):

De 2023 à 2034: les charges annuelles de personnel sont supérieures de 0.06 million (pro-rata de 7 mois en 2023) à l'exception des années 2025-26 et 2031-32 où elles sont supérieures de 0.07 million en raison du versement de l'indemnité de présidence de 4%. En 2035, les charges sont inférieures de 2.25 millions (effets de l'abandon de la rente à vie).

En cumul sur l'ensemble de la période (magistrature et post-magistrature), les charges baissent de 1.56 million.

Date et signature du responsable financier :

16.06.2022



## ANNEXE 3

## Prestations de sortie et rentes des futures magistrates et futurs magistrats de la Cour des Comptes

Traitement déterminant Traitement assuré	242'919 217'824	Plan général CPEG en primauté des prestations		Plan en primauté des cotisations (25% d'épargne)	
		PLP	Rente	PLP	Rente
<b>Une personne âgée de 32 ans sans PLP</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 38 ans		202'315	pas de rente	347'851	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 44 ans		461'090	pas de rente	751'251	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans		705'750	pas de rente	1'219'071	pas de rente
<b>Une personne âgée de 32 ans avec une PLP de CHF 70 000</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 38 ans		276'621	pas de rente	429'029	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 44 ans		539'968	pas de rente	845'393	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans		789'480	pas de rente	1'328'247	pas de rente
<b>Une personne âgée de 32 ans avec une PLP de CHF 150 000</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 38 ans		361'543	pas de rente	521'805	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 44 ans		630'114	pas de rente	952'984	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans		888'025	pas de rente	1'453'020	pas de rente
<b>Une personne âgée de 42 ans sans PLP</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 48 ans		235'250	pas de rente	347'851	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 54 ans		487'752	pas de rente	751'251	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans		909'633	3'676	1'219'071	4'927
<b>Une personne âgée de 42 ans avec une PLP de CHF 200 000</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 48 ans		447'554	pas de rente	579'789	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 54 ans		765'499	pas de rente	1'020'228	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans		1'254'957	5'089	1'531'003	6'188
<b>Une personne âgée de 42 ans avec une PLP de CHF 430 000</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 48 ans		711'424	pas de rente	846'519	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 54 ans		1'087'279	pas de rente	1'329'553	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans		1'655'027	6'705	1'889'724	7'638
<b>Une personne âgée de 52 ans sans PLP</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 58 ans		278'248	1'062	347'851	1'348
Projection après 2 mandats, sortie à 64 ans		697'908	3'104	751'251	3'343
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans		891'296	4'071	932'832	4'960
<b>Une personne âgée de 52 ans avec une PLP de CHF 420 000</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 58 ans		784'506	3'009	834'922	3'235
Projection après 2 mandats, sortie à 64 ans		1'332'811	5'950	1'316'104	5'857
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans		1'639'755	7'515	1'587'889	8'442
<b>Une personne âgée de 52 ans avec une PLP de CHF 890 000</b>					
Projection après 1 mandat, sortie à 58 ans		1'356'461	5'177	1'379'978	5'347
Projection après 2 mandats, sortie à 64 ans		2'050'105	9'118	1'948'202	8'669
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans		2'485'343	11'351	2'320'929	12'340

PLP = prestation de libre passage (en CHF)

Rente = rente mensuelle (en CHF)

**Hypothèses concernant les projections :**

<b>Traitement assuré</b>	traitement déterminant moins une déduction de coordination de 7/8 de la rente AVS, soit CHF 25 095 en 2022 (idem système)
<b>Cotisations</b>	cotisation d'épargne de 25% du traitement assuré, cotisation de risque 2%
<b>Taux de conversion</b>	5.48% basé sur le taux de conversion actuel de la CPEG applicable notamment pour les comptes d'assainissement.
<b>Taux de projection</b>	2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations